

DECISION DCC 18-120

DU 22 MAI 2018

Date : 22 mai 2018

Requérant : Emilien d'ALMEIDA

Contrôle de conformité :

Actes judiciaires

Procédure judiciaire

Délai anormalement long

Conformité

Arbitrage de la Cour : (Injonction aux autorités judiciaires aux fins de statuer dans le délai requis)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0256/048/REC, par laquelle Monsieur Emilien d'ALMEIDA forme un recours en inconstitutionnalité contre la cour d'Appel de Cotonou « pour dépassement de délai raisonnable » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans le préambule de la Constitution, on peut lire :

- "Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne" ;

- L'article 3 de cette même Constitution dispose que "La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
- La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat.
- Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels".

Me fondant sur ces dispositions constitutionnelles, je viens ... soumettre à l'appréciation de la haute Juridiction ... la situation dans laquelle je me trouve actuellement et qui peut être résumée comme suit :

I- LES FAITS

Dans l'affaire de la vente frauduleuse de l'immeuble de mon oncle (Abbé Justin Jean d'ALMEIDA), décédé à Cotonou, en mars 1983, j'ai saisi le juge des référés en rétractation d'ordonnance

(les ordonnances n°836/2015/PTPIPCCot du 14 décembre 2015 portant désignation de liquidateur et n°65/2015/PTPIPCCot du 28 décembre 2015 portant autorisation de vente d'immeuble indivis) et fait donner assignation par voie d'huissier à mes parents :

1. Monsieur Raoul Hyppolite d'ALMEIDA, mon frère,
2. Monsieur Gilbert Dorothée Joseph d'ALMEIDA, mon cousin,

d'avoir à comparaître et se trouver le lundi 25 janvier 2016 à 08 heures 30 minutes du matin et jours suivants s'il y a lieu, à l'audience et par devant le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ou le magistrat délégué par lui, statuant en matière de référé civil, en vertu des dispositions des articles 553 et suivants et 854 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Au bout d'une dizaine d'audiences, par l'ordonnance n°64/16-1^{ère} CRC de la 1^{ère} chambre des Référés civils du 27 décembre 2016, le juge des référés ainsi saisi, a rétracté les ordonnances querellées.

La partie adverse a interjeté appel le 09 janvier 2017. A la première audience du 26 janvier 2017, la cause n'a pu être appelée en raison d'une défaillance du greffe à la cour d'Appel de Cotonou statuant en matière de référé civil. Suite à l'avenir d'audience ... du 15 février 2017, une nouvelle audience a eu lieu le jeudi 02 mars 2017.

Puis à une nouvelle audience prévue le 25 juillet 2017, la cause n'avait pas été appelée. La dernière audience prévue ce 25 janvier 2018 n'a pu avoir lieu pour raison de mouvement social. Au total, du 25 janvier 2016 (dies a quo), jour de la première audience devant le juge des référés civils y compris les audiences à la cour d'Appel au 25 janvier 2018 (dies ad quem), soit exactement deux ans après, la procédure entamée n'a toujours pas débouché sur une décision claire et précise dans l'affaire n°COTO/2016/RG/00423, Emilien d'ALMEIDA (Maître Zakari BABA BODY) contre Raoul Hyppolite d'ALMEIDA, Gilbert

Dorothee Joseph d'ALMEIDA (Maître Theodore KOUTINHOIN-ZANO), de la vente de l'immeuble sis au carré 87 à Cotonou, parcelle I (i), objet du titre foncier n° 266 COTONOU, appartenant à l'abbé Justin Jean d'ALMEIDA décédé en mars 1983.

II- Les moyens

- Considérant que dans le cas d'espèce, le juge des référés a été saisi parce que le litige exige qu'une solution, au moins provisoire, soit prise dans l'urgence, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'affaire est confiée à un juge unique pour aller vite, le référé étant par excellence, un juge du provisoire et de l'urgence ;
- Considérant que nous sommes donc en présence d'une procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires, mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur ;
- Considérant que le référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond. Ceci étant, il peut, dans les faits, conduire à régler définitivement le litige, lorsque les parties, après la procédure de référé, décident de ne pas poursuivre au fond.

... Cette durée de deux ans est manifestement incompatible avec la notion d'urgence qui caractérise toutes les procédures en référé et constitue donc un délai non raisonnable et de ce fait, ne répond plus aux critères de procès équitable.

Or, le procès équitable fait manifestement partie des droits de l'Homme reconnus par divers instruments internationaux y compris la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Il y a donc ... violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" ;

1. Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les

dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;

2. Considérant que conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution du 11 décembre 1990, "Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles".

PAR CES MOTIFS

Je demande donc qu'il plaise à la Cour :

- a- de déclarer contraire à la Constitution ... la durée de deux ans au terme de laquelle, aucune décision définitive n'a été rendue dans l'affaire ;
- b- d'enjoindre aux autorités judiciaires compétentes, en l'occurrence la cour d'Appel de Cotonou, de rendre sa décision dans le plus bref délai raisonnable qu'il vous plaira d'indiquer ;

Considérant que le requérant joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la chambre des Référés civils de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Anasthasie Eliane NOUTAÏS GUEZO, écrit : « ... J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les éléments de réponse suivants :

- Sur le prétendu dépassement de délai raisonnable

Monsieur Emilien d'ALMEIDA reproche à la juridiction de référés civils de la cour d'Appel d'avoir opéré un dépassement du délai raisonnable dans la procédure 031/2017 au motif que depuis deux ans, soit du 25 janvier 2016 jour de la première audience devant le juge des référés en première instance au 25

janvier 2018 date de l'avant-dernier renvoi à la cour d'Appel, celle-ci n'a pas rendu une décision claire et précise.

Or, il importe de faire observer que :

- 1- la durée d'existence de l'affaire à la cour d'Appel est d'une année et se justifie par des motifs indépendants de la juridiction.

La première date d'audience de la procédure 031/2017 devant la chambre des Référés civils de la cour d'Appel est le 02 mars 2017 sur appel des nommés Raoul Hyppolite d'ALMEIDA, Gilbert Dorothée Joseph d'ALMEIDA et dix autres.

A cette audience, Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU s'est constitué aux intérêts des appelants. Monsieur Emilien d'ALMEIDA, l'intimé étant absent et personne ne l'ayant représenté, le dossier a été renvoyé au 27 juillet 2017 pour constitution de Conseil par l'intimé et pour production de la copie de la décision.

Le 27 juillet 2017 l'audience n'a pas été utile car le greffier était empêché, alors un autre renvoi a été fait cette fois-ci pour la Cour le 25 janvier 2018 et ensuite au 08 mars 2018 pour grève du personnel non magistrat.

- 2- le non-respect par Monsieur Emilien d'ALMEIDA des dispositions de l'article 23.2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Depuis le 02 mars 2017 à ce jour, Monsieur Emilien d'ALMEIDA n'a pas satisfait aux obligations qui résultent des dispositions de l'article 23.2 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes selon lesquelles "Devant la cour d'Appel les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat..." ;

Considérant qu'elle joint à cette réponse une copie de la carte d'audience du dossier ;

ANALYSE DU RECOURS

- **Sur le délai anormalement long**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 23 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes : « *Devant la cour d'Appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat ...* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans l'affaire n°COTO/2016/RG/00423 à laquelle fait référence le requérant, la première chambre des Référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a rendu l'ordonnance n°64/16-1^{ère} CRC du 27 décembre 2016 qui a été déférée à la chambre des Référés civils de la cour d'Appel de Cotonou ; que depuis le 02 mars 2017 date de la première audience devant cette juridiction, le requérant n'a pas accompli les formalités permettant d'assurer sa représentation conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ; que cette négligence dans l'accomplissement de cet acte de procédure justifie en partie le fait que la procédure soit toujours en cours ; que dans ces conditions, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ;

- **Sur la demande d'injonction aux autorités judiciaires aux fins de statuer dans le délai requis**

Considérant que cette demande tend à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire en cours ; qu'une telle intervention, en l'absence d'un dysfonctionnement, ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les

articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emilien d'ALMEIDA, à Madame le Président de la chambre des Référés civils de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Madame Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-